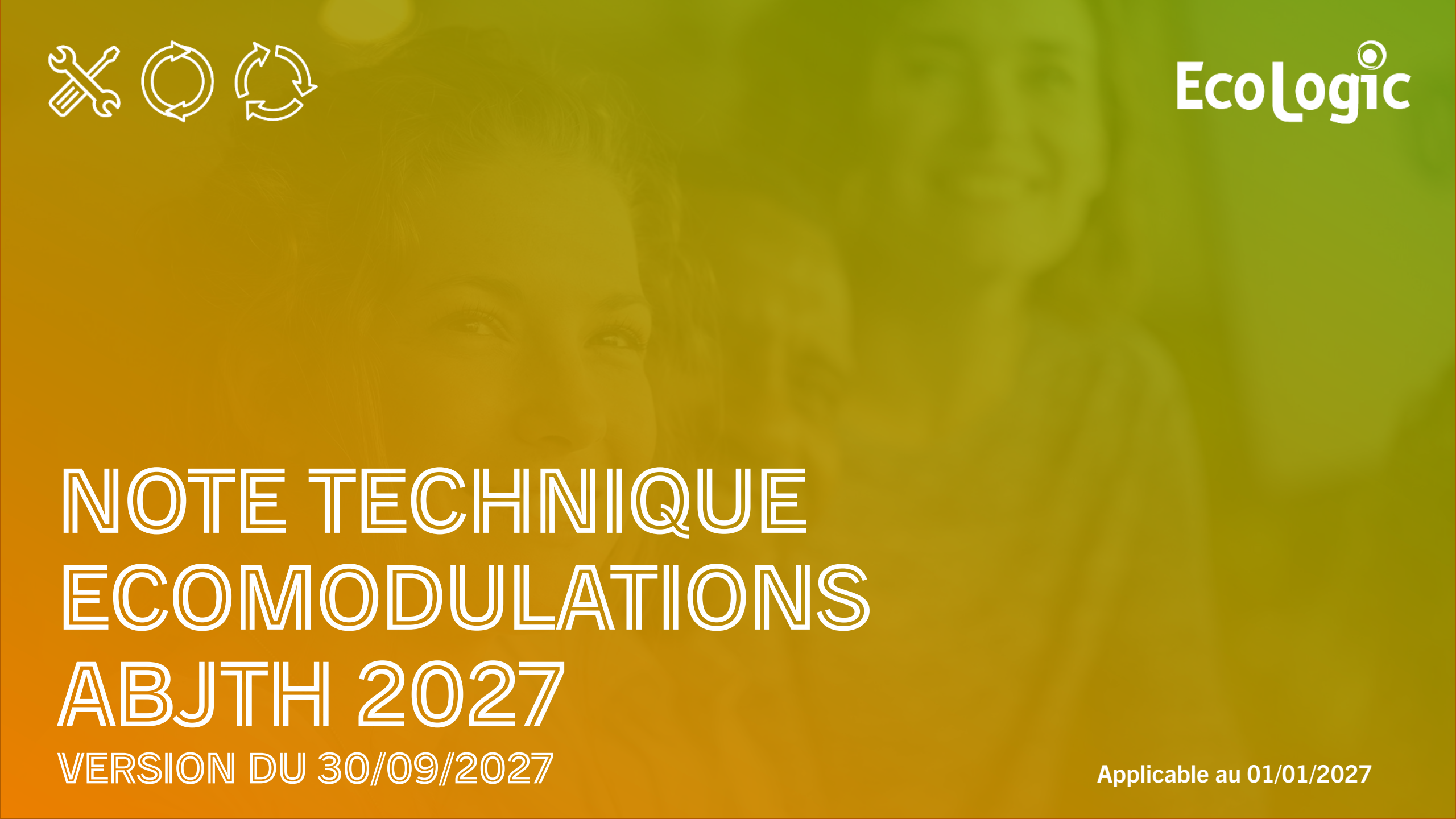


NOTE TECHNIQUE ECOMODULATIONS ABJTH 2027

VERSION DU 30/09/2027

Applicable au 01/01/2027

SOMMAIRE

- INTRODUCTION p.4
- CRITÈRE 1 : DURÉE DE DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES p.16
- CRITÈRE 2 : DÉLAI DE DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES p.27
- CRITÈRE 3 : PRIME À LA TONNE D'INTÉGRATION DE MATIÈRE RECYCLÉE p.40
- CONDITIONS DE DÉCLARATION ET CONTRÔLES p.55
- ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES ET AIDE p.60



RAPPEL D'INFORMATIONS

RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS DE LA NOTE TECHNIQUE EN COMPARAISON À 2025

- **Dû à une modification réglementaire en 2025, si un produit est soumis à un malus, il ne peut plus être éligible à un bonus à l'exception des bonus d'intégration de matière recyclée.**
 - **Cette modification affecte toutes les catégories de produits modulées sur les pièces détachées (détail ici)**
 - **Cette modification impacte le cumul des critères avec le critère de livraison de pièces détachées**
- **Les critères concernant l'intégration de matière recyclée sont modifiés comme suit :**
 - **La prime à la tonne est ajoutée comme suit (détail ici) :**
 - N'est plus disponible sur les matières pré-consommation
 - Deviens disponible sur l'ensemble des résines plastiques et sur l'ensemble des produits de la filière
 - N'est plus disponible pour les résines recyclées intégrées à des composites fibreux, pour les résines comportant des substances empêchant le recyclage et pour les résines dont le processus de recyclage a un rendement inférieur à 50%
 - **La modulation « classique » est modifiée pour n'être disponible que sur les matières non plastiques.**

INTRODUCTION

CONTEXTE LÉGAL

ARTICLE L541-10-3 DE LA LOI AGEC

La loi anti-gaspillage et économie circulaire (dite loi AGEC), dans l'article L541-10-3, stipule que « *les contributions financières (…) sont modulées, (…) en fonction de* ***critères de performance environnementale*** *(…) La modulation prend la forme d'une* ***prime*** *(…) et celle d'une* ***pénalité****. Les primes et pénalités sont fixées de manière transparente et non discriminatoire****. Les primes et pénalités peuvent être supérieures au montant de la contribution financière*** *(…) La modulation est soumise à l'avis du ministre chargé de l'environnement.* ***Elle peut être fixée par arrêté*** *du ministre chargé de l'environnement après avis de la commission inter-filières. (…) l'éco-organisme est tenu* ***de limiter le montant de la prime ou de la pénalité à 20 % du prix de vente hors taxe*** *de son produit. »*

Le décret sur la réforme des filières REP, dans l'article R541-99, stipule que « *pour l'application de l'article L. 541-10-3 (…), dans un délai de* ***six mois à compter de la date de son agrément****, l'éco-organisme détermine les critères de performance environnementale pertinents (…) Il élabore une* ***proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités*** *(…) Lorsque les modulations sont fixées par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 541-10-3, leurs critères et amplitudes s'appliquent à l'identique à chacun des éco-organismes agréés pour une même catégorie de produits. »*

CONTEXTE LÉGAL

CAHIER DES CHARGES D'AGRÉMENT POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN

L'arrêté portant sur le cahier des charges des éco-organismes d'agrément pour les Articles de Bricolage et Jardin (ABJ), en son annexe 1 §2 précise les « dispositions relatives à l'écoconception » de ces ABJ :

- Elaboration des modulations (échéance 2022)
- Etude relative à l'intégration des matières recyclées (échéance 2025)
- Etude relative au recyclage (échéance 2025)
- Etude relative à la durée de vie (échéance 2025)
- Soutien aux projets de recherche et développement

La présente note technique fait suite à la concertation avec les associations de producteurs d'Articles de Bricolage et Jardin Thermiques (ABJTh), les associations de protection de l'environnement, le Ministère de l'Ecologie et l'ADEME.

Elle vise à apporter les précisions requises pour aider les producteurs d'ABJTh concernés par la modulation de la contribution à mieux appréhender leurs obligations.

Ce document sera mis à jour à mesure de l'élargissement des critères applicables, conformément à l'échéancier règlementaire concernant les différentes études citées ci-dessus.

CONTEXTE LÉGAL

RESSOURCES

Article L541-10-3 du code de l'environnement

Article R541-99 du code de l'environnement

Cahier des charges d'agrément des éco-organismes – Filière ABJTH

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

LIGNES DIRECTRICES

Pour l'établissement de critères de performance environnementale d'une nouvelle filière REP, il a été retenu de s'appuyer sur le retour d'expérience d'autres filières, en particulier des EEE, pionnière dans le domaine au niveau mondial. Certains principes et lignes directrices ont été édictés comme prérequis à la mise en place des critères, en accord avec les Producteurs :

1. Incitativité

Le dispositif proposé doit permettre une amplitude suffisante des modulations pour encourager davantage les Producteurs à adopter des pratiques vertueuses.

Il est progressif, en termes d'amplitude et de périmètre produit afin de tenir compte de la nécessité de monter en charge et en compétence de la filière.

2. Cohérence et simplicité de contrôle

Les critères de modulations doivent être cohérents avec les référentiels existants (réglementations, normes) et avec les informations déjà suivies et communiquées aux consommateurs, en particulier dans le cadre de l'article 13 de la loi AGEC. Ceci permet en outre de réduire certains coûts liés à la charge de la preuve et au contrôle par Ecologic, ainsi que de collecter l'information plus facilement.

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

LIGNES DIRECTRICES

3. Stabilité

Le dispositif doit s'inscrire dans un temps long, tenant compte des cycles de vie des produits, et pouvoir être révisé pour intégrer les évolutions du marché et des réglementations, ou corriger les éventuels points faibles (ajustement des seuils, type de produits soumis à un critère…) par des mécanismes de revoyure anticipés dès la mise en place des critères.

4. Primes et pénalités

Le dispositif est établi sur des primes pour allonger la durée d'usage des produits ou soutenir les débouchés de la filière, et des pénalités pour des produits plus coûteux / problématiques à gérer.

5. Equité

Les primes et pénalités sont compensées à l'échelle de chaque sous-catégorie de produits, afin d'éviter les financements croisés et maintenir le financement nécessaire.

A partir de ces principes généraux ont été établies plusieurs règles sur le calcul des montants et les modes de déclarations associés aux critères.

MÉTHODES DE CALCUL

ETAPES DU CALCUL

Pour définir quel critère déclarer pour quel produit et la valeur de l'écocontribution associée, suivre cinq grandes étapes est nécessaire. Nous prendrons l'exemple d'un produit A :

Consulter le barème de la filière ABJth fourni par Ecologic pour définir le code barème et la valeur de l'écocontribution standard du produit A

Consulter la note technique d'écomodulation fournie par Ecologic pour définir quels critères de modulation s'appliquent à la catégorie du produit A

Définir à quels critères est éligible le produit A et vérifier la disponibilité des éléments de preuve associés

Faire sa déclaration d 'écocontribution modulée sur l'espace producteur.
Si le mode de preuve de la modulation le demande, transmettre les preuves à Ecologic

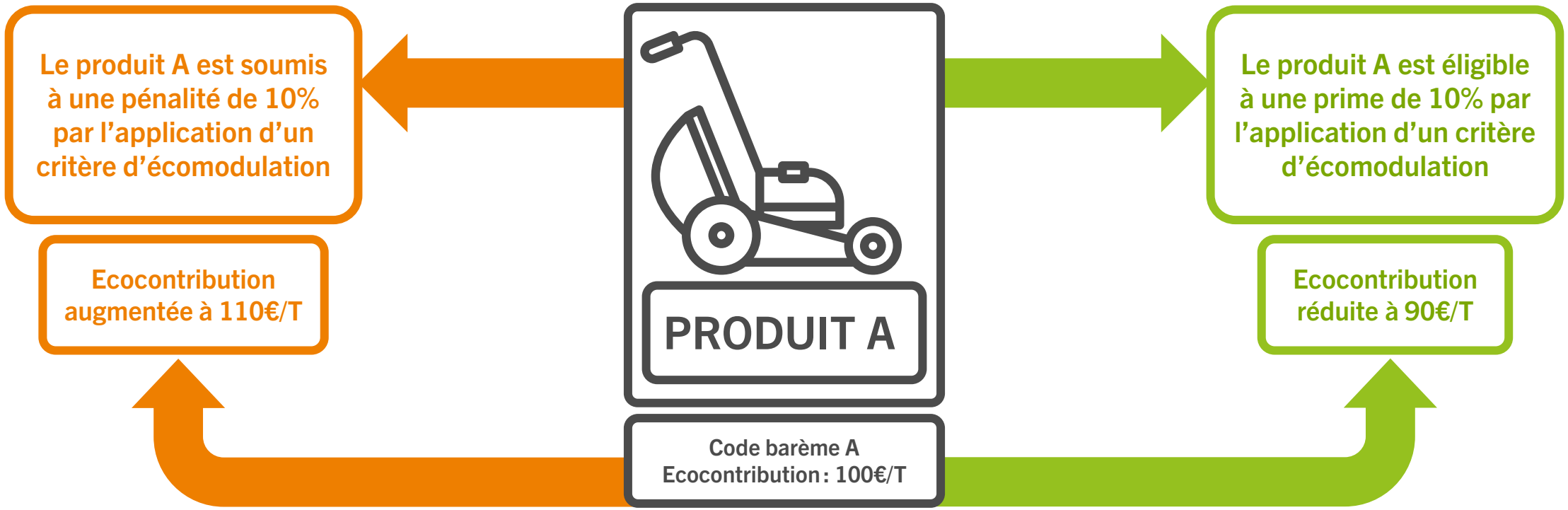
Garder ses éléments de preuve dans le cadre des audits effectués par Ecologic

AVANT LA DECLARATION | DECLARATION | APRES LA DECLARATION

MÉTHODES DE CALCUL

BASES DE LA MÉTHODE DE CALCUL

Les écomodulations sont des primes et des pénalités qui vont venir s'appliquer sur la valeur du barème standard de l'écocontribution d'un produit. Pour le produit A suivant* :



*Attention, l'exemple suivant ne reflète aucunement la réalité des modulations ou du barème des raquettes de tennis. Pour avoir les informations concernant ce produit, veuillez vous référer à la grille des barèmes sur votre extranet.

MÉTHODES DE CALCUL

BASES DE LA MÉTHODE DE CALCUL

Pour un même produit plusieurs critères de modulation peuvent être applicables. Dans ce cas, les primes et pénalités associées à **ces critères se traitent de manière indépendante mais ne se cumulent pas si le produit est soumis à un malus*** :



PRODUIT A

Code barème A
Ecocontribution : 100€/T

Le produit A est éligible à une prime de 10% par l'application d'un critère d'écomodulation

Le bonus ne concerne pas un critère d'intégration de matière recyclée

-0%

+

Le produit A est soumis à une pénalité de 10% par l'application d'un critère d'écomodulation

+10%

Modulation +10%
Ecocontribution 110€

*Attention, l'exemple suivant ne reflète aucunement la réalité des modulations ou du barème des raquettes de tennis. Pour avoir les informations concernant ce produit, veuillez vous référer à la grille des barèmes sur votre extranet.

MÉTHODES DE CALCUL

TYPE DE CRITÈRES

Différents types de critères d'écomodulation existent et les modalités d'applications ainsi que les amplitudes changent en fonction de ceux-ci :

TYPE

Pénalité

Eviter une pénalité signifie appliquer le barème standard. Le produit est soumis à une pénalité s'il ne répond pas aux exigences du critère.

Prime

Le barème standard s'applique par défaut. Le produit est éligible à une prime s'il répond aux exigences du critère.

VARIABILITÉ

Fixe

Le critère s'applique avec une amplitude ou une valeur monétaire unique.

Variable

L'amplitude de la modulation ou de la valeur monétaire considérée dépendent des spécificités du produit.

PÉRIMÈTRE

Unique

Le critère s'applique de manière identique à une liste unique de produits concernés.

Différencié

Un même aspect technique est utilisé pour appliquer une modulation différente (type et/ou variabilité) en fonction de la liste de produits considérée.

CRITÈRES 2027

CRITÈRES EN APPLICATION AU 01/01/2027

Sur la filière REP des Articles de Bricolage et Jardin Thermiques, les critères en application en 2027 sont les suivants

Délai de disponibilité des pièces détachées	Délai de mise à disposition des pièces détachées	Incorporation de matière recyclée
Le metteur en marché est éligible à la prime si toutes les pièces détachées du produit sont disponibles jusqu'à 12 ans après sa dernière mise en marché et que la documentation nécessaire est disponible publiquement.	Le metteur en marché n'est pas soumis à la pénalité si il rend disponibles toutes les pièces détachées du produit dans un délai de 15 jours ouvrés.	Si le producteur incorpore de la matière recyclée issue de filière REP dans les équipements qu'il déclare dans le cadre de la filière des ABJTH, il peut demander une prime à la tonne de matière recyclée incorporée.
Type : Prime	Type : Pénalité	Type : Prime
Variabilité : Fixe (-10%)	Variabilité : Fixe (+10%)	Variabilité : Variable
Périmètre : Unique	Périmètre : Unique	Périmètre : Tout ABJTH

DIFFÉRENCES 2026/2027

MODIFICATION DES CRITÈRES ENTRE 2026 ET 2027

Aucune modification

Délai de disponibilité des pièces détachées

Délai de mise à disposition des pièces détachées

CRITÈRE 1 : DURÉE DE DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES

Aucune modification n’a été apportée à ce critère entre les années 2026 et 2027

CONTEXTE

CODE DE LA CONSOMMATION

Aujourd'hui, à travers le code de la consommation, les fabricants ou importateurs de bien meubles ont l'obligation d'indiquer la disponibilité ou non de leurs pièces détachées (Art D111-4).
De plus, le code de la consommation a été modifié par l'article 30 de la loi climat et résilience (loi 2021-1104, Art 30, § I. 2°) , « *les fabricants et les importateurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés […] assurent, pour une liste de produits fixée par voie réglementaire, la disponibilité des pièces détachées de ces produits pendant la période de commercialisation du modèle concerné ainsi que pendant une période minimale complémentaire après la date de mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle. La durée de cette période minimale complémentaire ne peut être inférieure à dix ans.* »
La liste de produit et de pièces détachées proposées pour ces critères est issue du décret n°2023-293 applicatif de ces textes.

La prime est obtenue pour les produits dont toutes les pièces détachées sont disponibles **au-delà de 12 ans** après la date de la mise sur le marché de la dernière unité de ce modèle, à condition que la documentation indiquant la démarche à suivre pour remplacer une pièce détachée soit accessible.

Le seuil proposé s'appuie sur deux éléments :

- Le projet de décret susmentionné, en allongeant la durée de disponibilité obligatoire, fixée à 10 ans
- Les durées de vie moyennes relativement élevées de ces produits

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032807122
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043957007

LE CRITÈRE

CARACTÉRISTIQUES :

Type : Prime

Variabilité : Fixe (-10%)

Périmètre : Unique

Définition

Le metteur en marché doit rendre toutes les pièces détachées du produit disponibles 12 ans après la dernière mise sur le marché du produit et permettre l'accès public à la documentation indiquant la démarche à suivre pour remplacer une pièce détachée.

Modulation

Si vous êtes éligibles au critère, une prime fixe de 10% est appliquée à la valeur de écocontribution

LE CRITÈRE

PRODUITS MODULÉS ET PIÈCES CONCERNÉES

Description	Pièces concernées
Tondeuses à gazon autoportées ou à conducteur marchant ou robot	1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes : « a) Outils de coupe tels que lames, chaînes, rotors, couteaux ou rouleaux ; « b) Interrupteurs marche-arrêt ; « c) Commutateurs marche-arrêt ; « d) Roues ; « 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes : a) Moteurs électriques ou thermiques ; « b) Dispositifs de réglage de la vitesse ; « c) Batteries ; « d) Chargeurs ; « e) Capteurs ; « f) Ecrans de contrôle ; « g) Carburateurs ; « h) Systèmes de démarrage ; « i) Systèmes de traction et éléments de transmission
Tronçonneuses (scies à chaîne)	
Taille-haies	
Débroussailleuses	
Motoculteurs et motobineuses	
Broyeurs de végétaux	
Nettoyeurs haute pression	1° a) Pistolets, lances ou buses ; « b) Condensateurs ; « c) Interrupteurs marche-arrêt ; « d) Commutateurs marche-arrêt ; « e) Flexibles haute-pression ; 2° a) Charbons ; « b) Batteries ; « c) Chargeurs ; « d) Pistons distributeurs ; « e) Filtres ou tamis ; « f) Kits de réparation des clapets anti-retours ; « g) Kits de réparation de l'étanchéité des pistons ; « h) Kits de réparation du système de régulation de la pression de la pompe ; « i) Cadres de poignée.

QUESTIONS FRÉQUENTES

DÉFINITION DES SEUILS

Pourquoi le seuil de 12 ans ?



Réponse

Le seuil proposé s'appuie sur deux éléments :

- **Le projet de décret susmentionné, en doublant la durée de disponibilité obligatoire**
- **les durées de vie moyennes relativement élevées de ces produits**

QUESTIONS FRÉQUENTES

PIÈCES DÉTACHÉES

Comment sont définies les pièces détachées ?



Réponse

Les pièces détachées sont définies comme *« Pièce au sein d'un produit, indispensable à son utilisation, pouvant être extraite/isolée sans casser le produit en vue d'une réparation ou d'un remplacement. »*

LE CRITÈRE

ELÉMENTS DE PREUVE

Pour ce critère deux éléments sont constitutifs de la preuve :

Documents contractuels engageant le metteur en marché à mettre à disposition toutes les pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement 12 ans après la dernière mise en marché du produit.

+

Mise à disposition publiquement de la documentation technique nécessaire à la réparation

LE CRITÈRE

ELÉMENTS DE PREUVE

La documentation doit comprendre à minima, en français :

- La durée de disponibilité des pièces à compter de la date de la dernière mise sur le marché
- Le délai moyen de mise à disposition des pièces
- Une vue éclatée de l'équipement
- Une liste exhaustive des pièces constituant l'équipement

Une communication explicite de la durée de disponibilité minimale vis-à-vis du client doit également être explicitée par au moins une des voies suivantes :

- Publication dédiée sur le site internet du metteur en marché
- Présence d'une mention dans le catalogue produit
- Etiquetage spécifique au moment de l'acte d'achat

LE CRITÈRE

JUSTIFICATIFS

Justificatifs à privilégier (en français ou anglais) :

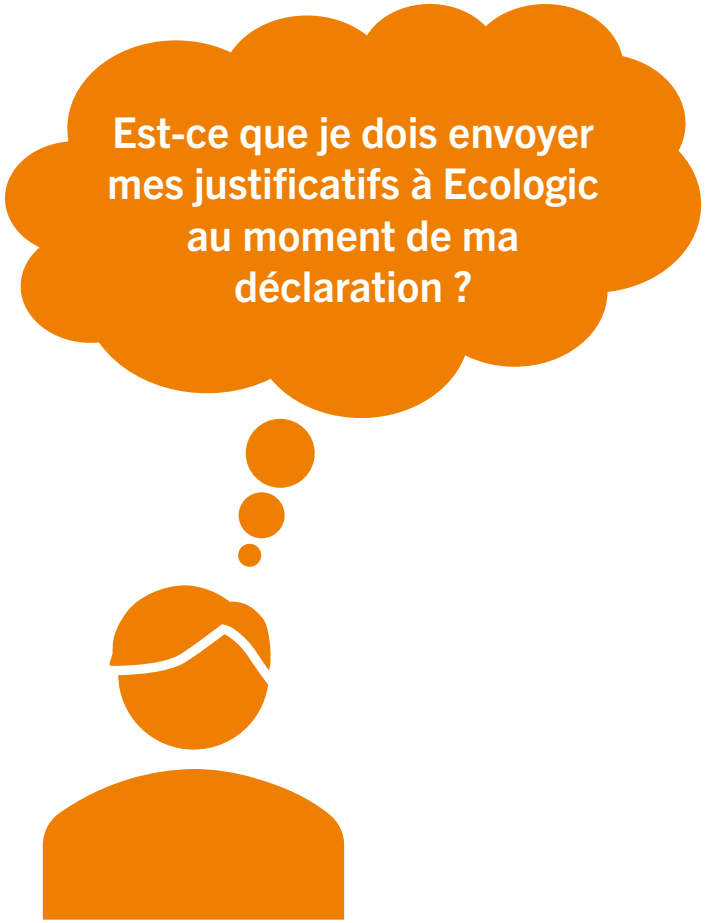
- Conditions Générales de Ventes explicitant la durée de disponibilité des pièces pour le produit
- Convention unique ou contrat catégoriel/ spécifique
- Conditions Particulières de Vente
- Notice d'utilisation publique du produit

Doit être mis à disposition en cas d'audit :

- Lien internet (et codes si nécessaires) d'accès à la documentation technique correspondant à la référence déclarée
- Communication explicite de la durée de disponibilité minimale des pièces détachées pour la référence déclarée

QUESTIONS FRÉQUENTES

JUSTIFICATIFS



Réponse

Non.

Vous devez garder les justificatifs disponibles en cas d'audit par Ecologic mais aucun document n'est à envoyer au moment de la déclaration.

CRITÈRE 2 : DÉLAI DE DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES

Aucune modification n’a été apportée à ce critère entre les années 2026 et 2027

CONTEXTE

DÉLAI DE MISE À DISPOSITION

La pénalité est obtenue pour les produits dont les pièces détachées sont indisponibles **sous 15 jours ouvrables en moyenne**. Le seuil proposé s'appuie sur le texte de loi susmentionné, en divisant par deux le délai de mise à disposition obligatoire.

Ce délai de sept jours ouvrables est compté comme la **durée moyenne**, entre la sollicitation du revendeur envers le producteur et la réception de la pièce par le revendeur.



LE CRITÈRE

CARACTÉRISTIQUES :

Type : Pénalité

Variabilité : Fixe (+10%)

Périmètre : Unique

Définition

Le metteur en marché doit rendre toutes les pièces détachées du produit disponibles sous 15 jours ouvrés entre la réception de la demande par le metteur en marché et la réception de la pièce par le demandeur.

Modulation

Si les pièces ne sont pas disponibles sous ce délai, une pénalité fixe de 10% s'applique automatiquement

LE CRITÈRE

PRODUITS MODULÉS ET PIÈCES CONCERNÉES

Description	Pièces concernées
Tondeuses à gazon autoportées ou à conducteur marchant ou robot	1° Dès la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes : « a) Outils de coupe tels que lames, chaînes, rotors, couteaux ou rouleaux ; « b) Interrupteurs marche-arrêt ; « c) Commutateurs marche-arrêt ; « d) Roues ; « 2° Au plus tard deux ans après la date de la mise sur le marché national de la première unité d'un modèle, la disponibilité des pièces détachées suivantes : a) Moteurs électriques ou thermiques ; « b) Dispositifs de réglage de la vitesse ; « c) Batteries ; « d) Chargeurs ; « e) Capteurs ; « f) Ecrans de contrôle ; « g) Carburateurs ; « h) Systèmes de démarrage ; « i) Systèmes de traction et éléments de transmission
Tronçonneuses (scies à chaîne)	
Taille-haies	
Débroussailleuses	
Motoculteurs et motobineuses	
Broyeurs de végétaux	
Nettoyeurs haute pression	1° a) Pistolets, lances ou buses ; « b) Condensateurs ; « c) Interrupteurs marche-arrêt ; « d) Commutateurs marche-arrêt ; « e) Flexibles haute-pression ; 2° a) Charbons ; « b) Batteries ; « c) Chargeurs ; « d) Pistons distributeurs ; « e) Filtres ou tamis ; « f) Kits de réparation des clapets anti-retours ; « g) Kits de réparation de l'étanchéité des pistons ; « h) Kits de réparation du système de régulation de la pression de la pompe ; « i) Cadres de poignée.

QUESTIONS FRÉQUENTES

PIÈCES DÉTACHÉES

Comment sont définies les pièces détachées ?



Réponse

Les pièces détachées sont définies comme *« Pièce au sein d'un produit, indispensable à son utilisation, pouvant être extraite/isolée sans casser le produit en vue d'une réparation ou d'un remplacement. »*

LE CRITÈRE

MÉTHODE DE CALCUL

L'évaluation de la moyenne se fait de la manière suivante et doit être inférieure à 15 jours ouvrés :

$$D_{moy} = \frac{\sum \mathrm{i}\, u_i \times d_i}{u_{tot}}$$

où :

- D_{moy} est le délai moyen d'obtention des pièces détachées ;
- u_i est la i-ième pièce détachée commandée pour une référence donnée ;
- d_i est le délai, en jours ouvrables, entre la sollicitation du revendeur et la réception de la pièce u_i par ce dernier ;
- u_{tot} est le nombre total de pièces détachées commandées sur douze mois courant pour la référence donnée.

Autrement dit, l'évaluation s'effectue par référence mise sur le marché, sur toutes les pièces détachées spécifiques à cette référence fournie.

Les produits concernés et la liste des pièces détachées associées sont les mêmes que pour le critère sur la durée de disponibilité.

LE CRITÈRE

MÉTHODE DE CALCUL

Pour illustrer la méthode de calcul, prenons un produit A avec les pièces AA, AB, AC et AD :

PRODUIT A

Pièce AA	Pièce AB	Pièce AC	Pièce AD
Commandée 10 fois Délai moyen 6 jours	Commandée 20 fois Délai moyen 5 jours	Commandée 50 fois Délai moyen 7 jours	Commandée 20 fois Délai moyen 16 jours

$$\frac{(10\text{pièces} \times 6\text{ jours}) + (20\text{pièces} \times 5\text{jours}) + (50\text{pièces} \times 7\text{jours}) + (20\text{pièces} \times 16\text{jours})}{(10\text{pièces} + 20\text{pièces} + 50\text{pièces} + 20\text{pièces})}$$

Le délai moyen de mise à disposition est de 8,3 jours.
Le produit A ne subit pas la pénalité

Le barème standard s'applique sans la pénalité

LE CRITÈRE

MÉTHODE DE CALCUL

Pour illustrer la méthode de calcul, prenons un produit B avec les pièces BA, BB, BC et BD :

PRODUIT B

Pièce BA	Pièce BB	Pièce BC	Pièce BD
Commandée 10 fois Délai moyen 14 jours	Commandée 20 fois Délai moyen 14 jours	Commandée 50 fois Délai moyen 18 jours	Commandée 20 fois Délai moyen 13 jours

$$\frac{(10\text{pièces} \times 14\text{jours}) + (20\text{pièces} \times 14\text{jours}) + (50\text{pièces} \times 18\text{jours}) + (20\text{pièces} \times 13\text{jours})}{(10\text{pièces} + 20\text{pièces} + 50\text{pièces} + 20\text{pièces})}$$

Le délai moyen de mise à disposition est de 15,8 jours.
Le produit B subit la pénalité

La pénalité est appliquée sur le produit B

LE CRITÈRE

ELÉMENTS DE PREUVE

Pour ce critère deux éléments sont constitutifs de la preuve :

Documents contractuels engageant le metteur en marché à mettre à disposition toutes les pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement dans un délai inférieur 15 jours.

+

Détail du calcul effectué pour définir le délai moyen selon la méthode définie par le critère.

LE CRITÈRE

JUSTIFICATIFS

Justificatifs à privilégier (en français ou anglais) :

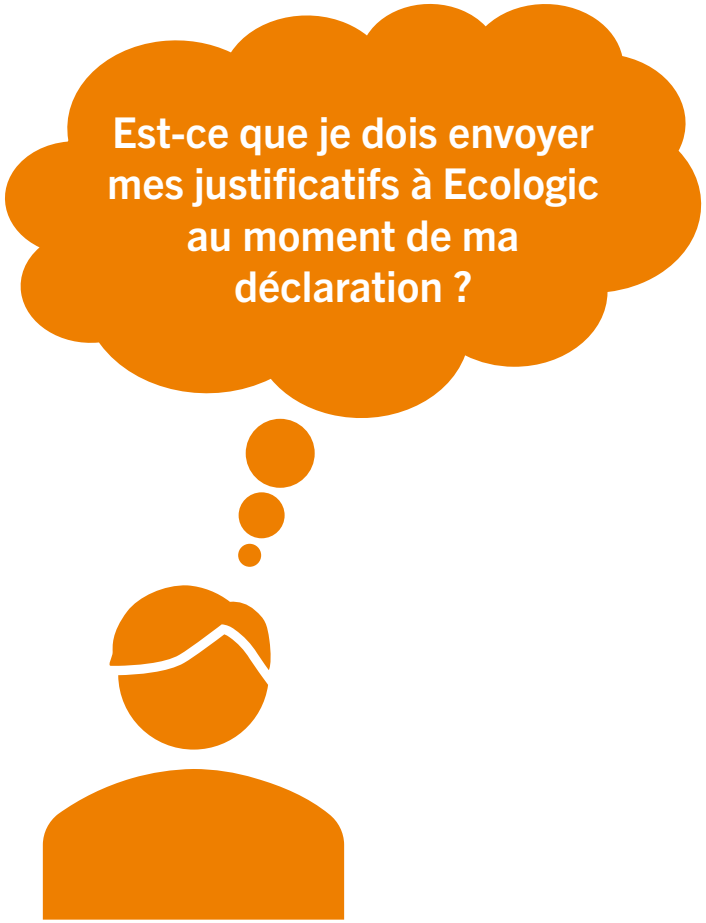
- Conditions Générales de Ventes explicitant le délai de disponibilité des pièces pour le produit
- Convention unique ou contrat catégoriel/ spécifique
- Conditions Particulières de Vente
- Notice d'utilisation publique du produit

Doit également être mis à disposition en cas d'audit :

Bons de commandes et de livraison des pièces détachées sur un période de 12 mois précédent l'audit sur la référence de produit concernée

QUESTIONS FRÉQUENTES

JUSTIFICATIFS



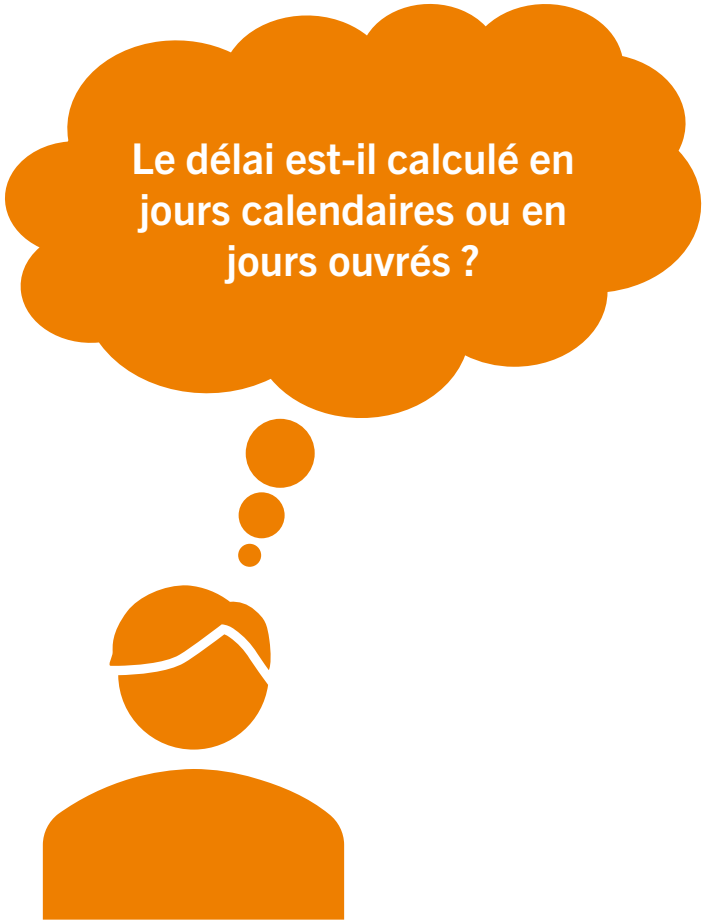
Réponse

Non.

Vous devez garder les justificatifs disponibles en cas d'audit par Ecologic mais aucun document n'est à envoyer au moment de la déclaration.

QUESTIONS FRÉQUENTES

JUSTIFICATIFS



Réponse

Tous les calculs se font en jours ouvrés et non en jours calendaires.

CRITÈRE 3 : PRIME À LA TONNE DE MATIÈRE RECYCLÉE

LE CRITÈRE

CARACTÉRISTIQUES :

Type : Prime

Variabilité : Variable

Périmètre : Tout ABJTH

Définition

Si le producteur incorpore de la matière recyclée issue de filière REP dans les équipements qu'il déclare dans le cadre de la filière des ABJTH, il peut demander une prime à la tonne de matière recyclée incorporée.

Modulation

Si vous êtes concernés par le critère vous pouvez prétendre à une prime de 450 à 550€/ tonne de matière recyclée

TYPES DE MODULATION

DIFFÉRENCE AVEC UNE MODULATION CLASSIQUE

LIÉ AU PRODUIT

MODULATION CLASSIQUE → **S'APPLIQUE SUR LE BARÈME STANDARD D'ÉCO-CONTRIBUTION DU PRODUIT** → **Demandée et appliquée au moment de la déclaration**

PRIME À LA TONNE → **S'APPLIQUE SUR LA MATIERE CONTENUE DANS LE OU LES PRODUIT(S) ET NE DÉPENDS PAS DU BARÈME STANDARD D'ÉCO-CONTRIBUTION** → **Demande réalisée au moment de la déclaration via une méthode annexe et soumise à validation**

LIÉ A LA MATIERE

MATIÈRE RECYCLÉE

DÉFINITION

La norme EN NF 45557 définit les matières pré-consommation et post-consommation de la façon suivante :

	Pré-consommateur	Post-consommateur
Matériau qui est récupéré et réutilisé au sein du même procédé qui l'a généré	✗	✗
Matériau qui n'est pas récupéré et réutilisé au sein du même procédé qui l'a généré, et qui subit une préparation	✓	✗
Matériau valorisé à partir de déchets générés par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final d'un produit fini.	✗	✓

LE CRITÈRE

DÉFINITION ET PRÉREQUIS

Prérequis d'application	Intégrer de la matière recyclée post-consommateur issue d'une filière REP, recyclée à 1500km de son lieu de collecte

Matière recyclée post consommateur issue de la filière ABJTH	Matière recyclée post consommateur issue d'autres filières REP
550€ HT/ Tonne de matière recyclée incorporée	450€ HT/ Tonne de matière recyclée incorporée

Il est à noter que la valeur totale de la prime ne peut pas dépasser la valeur des écocontributions versées par l'adhérent.

LE CRITÈRE – PRIME À LA TONNE

MODALITÉ DE CALCUL

Le taux de matières premières recyclées (MPR) d'un produit est calculé sur la masse totale du produit.

Il n'y a pas de limite en nombres de matières recyclées, le critère portant sur la somme totale.

Par exemple, un produit d'1kg contenant 100g de PP recyclé et 100g d'ABS recyclé et qui est éligible à la prime à la tonne peut la demander simultanément si il est en capacité de justifier la provenance de ces deux résines.

Il est à noter que à ce jour, **les résines qui ne sont pas issues de filières REP (pré ou post-consommateur) ne sont pas éligibles à cette prime.**

Je suis éligible à la prime à la tonne et je choisis de la demander

Je vérifie ma capacité à prouver la provenance de la matière recyclée. Si elle ne provient pas d'une filière REP, je ne peux pas demander la prime.

LE CRITÈRE – PRIME À LA TONNE

MÉTHODE DE CALCUL

La quantité de matière éligible à la prime à la tonne ne se fait pas par référence mais par quantité de matière sur l'ensemble des produits concernés :

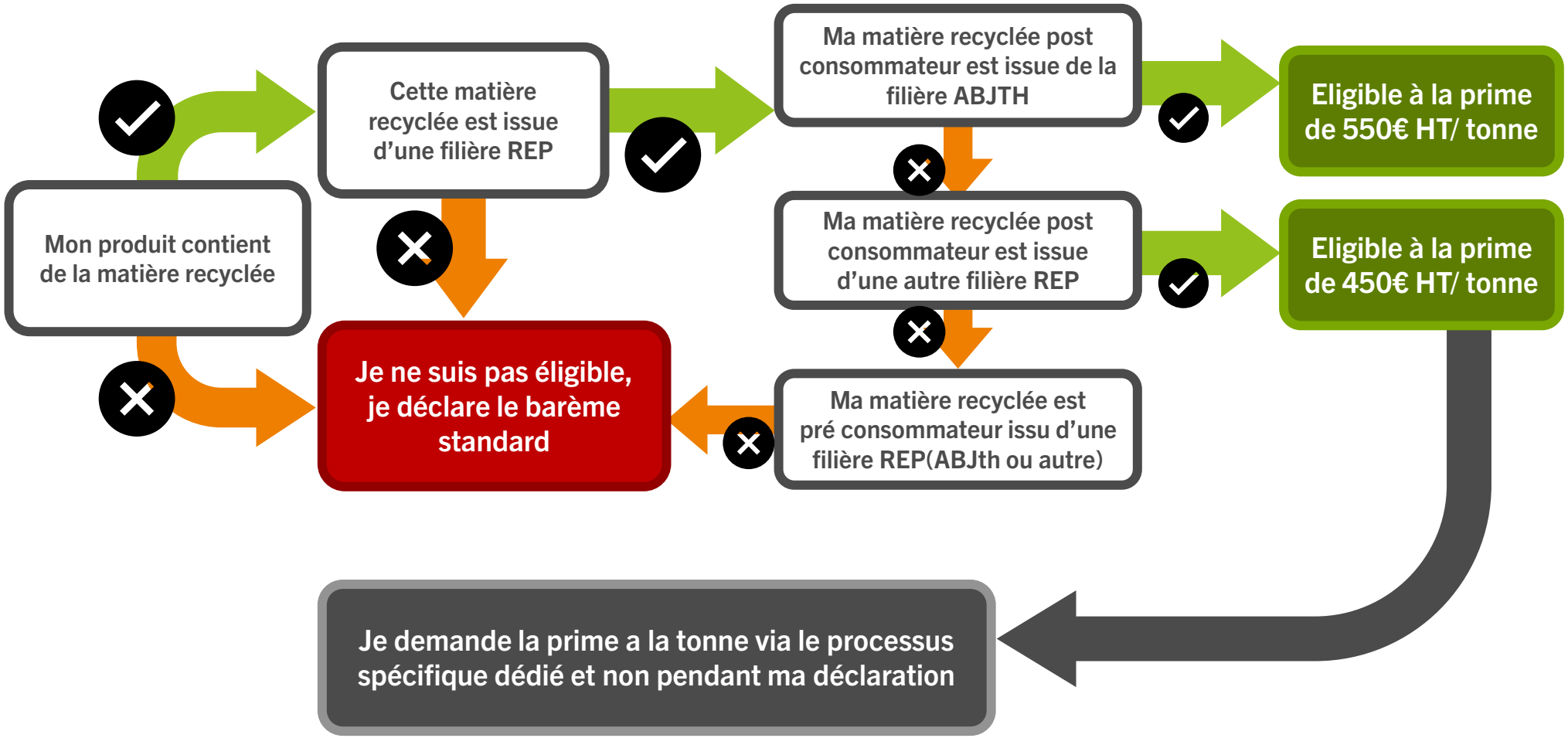
PRODUITS ELIGIBLES A,B,C,D,E

Produit A	Produit B	Produit C	Produit D	Produit E
Quantité : 1000 unités Matière recyclée : 100g Recyclé : Issu d'ABJTH	Quantité : 2000 unités Matière recyclée : 1kg Recyclé : Issu d'ABJTH	Quantité : 5000 unités Matière recyclée : 300g Recyclé : Issu autre REP	Quantité : 2000 unités Matière recyclée : 50g Recyclé : Issu autre REP	Quantité : 1000 unités Matière recyclée : 700+50g Recyclé : 700g Issu autre REP + 50g Issu de ABJTH
(1000 x 100g) + (2000 x 1000g)		(5000 x 300g) + (2000 x 50g) + (1000 x 700g)		(1000 x 50g)
=		=		=
2,1 tonnes éligibles à la prime de 550€ HT/tonne		2,3 tonnes éligibles à la prime de 450€ HT/tonne		500g éligibles à la prime de 550€ HT/tonne

Valeur maximale atteignable = Somme des écocontributions des ABJTH

LE CRITÈRE – PRIME À LA TONNE

EMBRANCHEMENTS



PREUVE – PRIME À LA TONNE

INTÉGRATION DE MATIÈRES RECYCLÉES

Provenance de la matière (Type de déchets)	Collecte, Tri et Recyclage	Collecte, Tri et Recyclage
Les déchets doivent être des produits issus d'une filière REP (ABJth ou autre)	Les étapes doivent se réaliser dans un périmètre de 1500km autour du barycentre de la France (En France ou non)	La proportion de matière recyclée au sein du produit doit être calculé conformément à la norme NF EN 45557:2020
Les déchets doivent être post-consommateurs au sens de la norme NF EN 45557:2020	Ces étapes doivent se faire dans les pays répondants aux normes européennes ou équivalentes	La matière recyclée ne doit pas être intégrée à une matrice composite
	Le processus de recyclage doit avoir un rendement supérieur à 50% en masse	La matière recyclée doit être intégrée dans un ABJth sans limite minimale de poids ou de proportion de matière au sein du produit

Certifications et justificatifs associés à ce critère :

La provenance des déchets, le critère de proximité de 1500km du barycentre de la France doivent être certifiés par Recyclass : Recycling Process ou LNE partie 1	L'intégration et le taux de matière recyclée dans les produits devront être certifié par Recyclass : recycled content traceability ou LNE partie 2.

PREUVE – PRIME À LA TONNE

INTÉGRATION DE MATIÈRES RECYCLÉES

Il est de la responsabilité du producteur de vérifier que l'ensemble des critères requis sont vérifiables à partir des documents de certification à sa disposition.

D'autres certifications équivalentes peuvent être proposées par le producteur si elles répondent à l'ensemble des contraintes définies dans l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées et elles doivent faire l'objet d'une validation préalable par Ecologic.

Lorsque la quantité établie est susceptible de varier d'un lot de production à l'autre, par exemple en raison de différences de teneur en MPR entre lots de matières utilisés en production, ou du sourcing de pièces auprès de différentes usines incorporant des teneurs différentes de MPR dans leur production, il est recommandé de calculer et d'appliquer la teneur minimale de MPR pouvant être garantie en moyenne sur l'ensemble des unités déclarées mises sur le marché pour cette référence.

Seule la prime à l'incorporation de matière plastique recyclée peut être cumulée avec des pénalités.

PREUVE – PRIME À LA TONNE

MATIÈRES ISSUES DE PAYS AUTRES QUE LA FRANCE

L'obtention de la prime est conditionnée au respect du principe de proximité, selon l'article 8 de l'arrêté du 5 septembre 2025. Toutes les étapes de collecte, tri, recyclage et incorporation des matières plastiques recyclées doivent donc se faire cumulativement :

- Dans un rayon maximum de 1 500 km autour du centre géographique de la France hexagonale (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E, coordonnées établies par l'IGN)
- Dans un pays membre de l'Union européenne ou, le cas échéant, dans un pays tiers, sous réserve que celui-ci applique des normes équivalentes à la directive cadre déchets, à la directive sur les émissions industrielles, ainsi qu'à l'ensemble des règlements et directives européennes applicables aux produits visés par l'arrêté du 5 septembre 2025.

Lorsque la traçabilité intégrale des opérations depuis la collecte initiale ne peut être assurée, seules les étapes de tri, de recyclage et d'incorporation des matières plastiques recyclées doivent être réalisées dans le rayon précité et dans un pays répondant aux mêmes exigences réglementaires.

PREUVE – PRIME À LA TONNE

MATIÈRES ISSUES DE PAYS AUTRES QUE LA FRANCE

Ecologic a établi la liste des pays dont une partie du territoire se trouve dans un rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre de la France hexagonale (46° 29′ 38″ N, 2° 36′ 10″ E) :

- faisant partie de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
- Les pays de l'UE non inclus dans le rayon de 1500 km sont : la Bulgarie, la Finlande, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Grèce, et Chypre.
- Autres pays hors UE situés pour tout ou partie dans le rayon de 1500km : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Martin, Serbie, Suisse, Vatican, Algérie, Maroc, Tunisie.

Pour les opérations réalisées dans un pays seulement partiellement inclus dans ce périmètre ou dans un pays tiers, il incombe au metteur sur le marché d'apporter la preuve que l'ensemble des opérations concernées s'est bien déroulé dans la limite des 1 500 kilomètres et dans un pays répondant aux exigences réglementaires adéquates. Ces éléments de preuve peuvent notamment être apportés au moyen de certifications ou d'attestations valides, telles que l'annexe à destination des éco-organismes Recyclass Recycled Content Traceability ou toute méthode équivalente.



LE CRITÈRE – MODULATION ET PRIME À LA TONNE

AUDITS ET CONTRÔLES

Les producteurs sont tenus de mettre en place **un système de traçabilité** capable de suivre les matières recyclées **depuis le moment où elles sont identifiées comme telles jusqu'à leur incorporation finale**.

Cette procédure de traçabilité interne du producteur doit être **disponible et mise à disposition en cas d'audit**, et doit contenir à minima les éléments suivants :

- Date du calcul du taux de recyclé
- Description des hypothèses de calculs, simplifications et seuils de coupure.
- Période de calcul retenue (période retenue pour effectuer les calculs de bilan de masse/mass-balance)
- Détail du calcul

Pour chaque pièce intégrant de la matière recyclée, doit être fourni :

- Déclaration du fabricant de la pièce spécifiant sa teneur en matière recyclée
- Extrait du contrat d'achat de plastique recyclé passé par le fabricant de la pièce pour son approvisionnement, permettant d'identifier l'origine recyclé post-consommation ou pré-consommation de la matière

QUESTIONS FRÉQUENTES

EXTRAIT DE LA FAQ

Comment doit être calculée la distance maximale autorisée de 1500 km entre lieu de collecte des déchets et lieu de recyclage ?



Réponse

Par défaut, la distance doit être calculée entre le site de recyclage (voir question suivante sur la référence à prendre pour le site de recyclage) et le barycentre géographique du pays d'où proviennent les déchets (tel que défini par l'IGN pour la France par exemple), par transport routier.

CONDITIONS DE DÉCLARATIONS ET CONTRÔLES

PROCESSUS DE CONTRÔLE

CONTEXTE

L'utilisation du barème intégrant une prime ou évitant une pénalité se fait au moment de la déclaration des mises sur le marché (MSM). Elle suppose que le déclarant connaisse les critères de la modulation, leurs conditions d'accès et qu'il soit en mesure de pouvoir les justifier s'il souhaite en bénéficier. Le déclarant coche la case qui précise le critère atteint.

Il **tient à la disposition de l'éco-organisme les documents** lui permettant de justifier à tout moment l'utilisation de ce barème. Par défaut, en l'absence de justificatif, le barème le moins avantageux est appliqué.

La demande de communication des justificatifs peut s'établir à tout moment soit par l'éco-organisme, soit par un tiers mandaté par l'éco-organisme dans le cadre des audits de contrôle.

En cas d'impossibilité à produire les éléments constitutifs de preuve, la déclaration devra être établie de nouveau et corrigée sur la base du barème non modulé en remontant à l'origine des déclarations erronées et dans la limite de 2 ans.

PROCESSUS DE CONTRÔLE

AUDITS

Diligenté par un cabinet d'audit tiers accrédité COFRAC, il a lieu à la demande d'Ecologic dans le cadre d'une **demande de contrôle général** visant l'intégralité des déclarations des trois années antérieures.

Il porte à la fois sur le contrôle des quantités déclarées et sur la méthodologie utilisée par le déclarant, ainsi que le contrôle de l'existence d'une procédure écrite de déclaration permettant d'établir une règle de déclaration et le cas échéant, de réaliser sa transmission à un autre déclarant en cas d'empêchement du déclarant principal.

Les audits généraux sont encadrés par le cahier des charges d'agrément des éco-organismes et doivent porter sur une sélection d'adhérents représentant au moins 20% des quantités mises sur le marché. L'audit peut également porter sur un point de **contrôle spécifique** défini par l'éco-organisme comme l'application des critères de modulation.

PROCESSUS DE CONTRÔLE

AUDITS

Portant sur des déclarations ayant appliqué des contributions modulées, il visera à s'assurer :

De l'existence des preuves permettant l'accès au barème modulé

De leur pleine cohérence avec les critères d'éligibilité utilisés

De la conformité et de l'authenticité des documents

De leur parfaite temporalité avec les critères utilisés au moment du contrôle et de leur conformité à la date de déclaration

Les audités seront choisis soit de façon aléatoire, soit sélectivement par l'auditeur et validés par Ecologic. Les **contrôles représenteront au moins 20% de l'ensemble des déclarations**.

PROCESSUS DE CONTRÔLE

SANCTIONS

En cas de déclaration d'équipements non éligibles, un rapport circonstancié permettra de signifier au déclarant les erreurs commises, ou le défaut de présentation d'éléments de preuve conformes.

Le déclarant sera invité à apporter la preuve des éléments manquants sous 15 jours suivant sa notification.

A défaut, il devra corriger la déclaration invalidée et s'acquitter du montant des contributions à taux plein qui en résulte. En cas de preuve manifeste de sa mauvaise foi ou de son intention de contrevenir ou en cas de récidive, il pourra-être sanctionné par l'éco-organisme :

Suspension provisoire de son numéro d'identifiant unique (IDU)

Signalement auprès de la Direction Générale de la Prevention des Risques (DGPR)

EVOLUTIONS ENVISAGÉES ET AIDE

EVOLUTIONS ENVISAGÉES EN 2028 - CRITÈRES

TRAVAUX EN COURS

Aucune modification

- Délai de disponibilité des pièces détachées
 - Sauf inclusion/ modification dans le cadre du critère de durabilité
- Délai de mise à disposition des pièces détachées
- Intégration de matière recyclée

Nouveau critère

- Nouveau critère issu de l'étude sur l'allongement de la durée de vie des Articles de Bricolage et Jardin thermiques

AIDE ET DOCUMENTATION À VOTRE DISPOSITION

DÉFINITION ET TYPE DE MODULATION

Sur votre extranet :

Retrouvez votre barème ABJTH 2027

Consultez la Q&A Modulation ABJTH

Téléchargez notre outil de calcul de recyclabilité

Une question technique, un besoin d'informations ?
Posez-nous directement la question !

Equipe Relation Adhérents :

Declaration@ecologic-france.com

UNE QUESTION ?

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER